

## PROVINCE DE QUÉBEC

### MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC

Du procès-verbal d'une délibération prise par les membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Mékinac lors de la séance ordinaire tenue à Saint-Tite, le mercredi vingt-et-unième jour de mars deux mille douze, il est extrait ce qui suit :

---

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-156**

#### **RELATIF AUX HEURES DE CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE MÉKINAC**

ATTENDU QUE l'article 12.2, par. 1 de la *Loi sur les véhicules hors route* prévoit que la circulation d'un véhicule hors route n'est permise dans les lieux énumérés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 12.1 qu'entre 6 h et 24 h.

ATTENDU QU'en vertu des articles 12.2, par. 3 et 47.2 de la *Loi sur les véhicules hors route*, une municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer les heures pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise.

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC de Mékinac est d'avis que la pratique de véhicules hors route favorise le développement touristique et économique de son territoire.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur Paul Labranche, à la séance du 26 octobre 2011;

Re 12-03-45

EN CONSÉQUENCE, monsieur Paul Labranche, maire de Saint-Adelphe propose, appuyé par monsieur André Léveillé, maire de Saint-Tite, et il est résolu que le règlement portant le numéro 2012-156 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

#### **Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 2 Objet**

Le présent règlement vise à déterminer les heures pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

#### **Article 3 Heures de circulation des véhicules hors route**

La circulation des véhicules hors route est permise de jour comme de nuit, sur tout le territoire de la MRC de Mékinac, dans les lieux énumérés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 12.1 de la Loi.

#### **Article 4 Véhicules hors route visés**

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

#### **Article 5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Préfet

---

Secrétaire-trésorier